

n'aurait aucun moyen d'obliger les gouvernements à faire ce qu'ils ne veulent pas faire, qu'elle ne répond à aucun besoin, et, enfin, que le Haut Commissaire serait saisi de tant de cas qu'il faudrait un ordinateur pour les traiter. De l'avis de la délégation néerlandaise, le problème consiste à réaliser l'équilibre nécessaire entre le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, d'une part, et les Articles 55 et 56 de la Charte, d'autre part. M. van Walsum souligne que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies se ramènent à un problème d'équilibre et que si chacun maintient des positions extrêmes, aucun progrès ne peut être accompli. La délégation néerlandaise estime, pour sa part, qu'il est possible de faire quelque chose.

78. M. BAROODY (Arabie Saoudite), exerçant son droit de réponse, dit que le raisonnement du représentant des Pays-Bas relève de la dialectique alors que les considérations qu'il a lui-même exposées sont

pragmatiques et fondées sur la diversité des idéologies et des systèmes sociaux existants. Il s'agit avant tout de savoir si la proposition est réalisable ou si elle est utopique. M. Baroody ne peut que revenir sur l'exemple qu'il a donné concernant les communications relatives aux violations des droits de l'homme. Il indique par ailleurs qu'il n'existe aucun dénominateur commun en matière de droits de l'homme et que les législations diffèrent selon les civilisations et l'évolution historique des pays. C'est précisément en raison des difficultés qui se posent sur le plan pratique que M. Baroody a insisté sur l'importance des conseils régionaux. Il espère que les représentants du Costa Rica, de la Suède et des Pays-Bas se rendront à ses arguments et abandonneront leurs efforts en faveur de la création du poste en question.

La séance est levée à 18 h 40.

2048^e séance

Mardi 4 décembre 1973, à 15 h 10.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2048

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) [A/9074, A/C.3/L.2075, 2079/Rev.1, 2081, 2092, 2093/Rev.1]

1. M. ALFONSO (Cuba) fait observer que le texte du projet de résolution A/C.3/L.2075 est identique à celui qui a été publié sous la cote A/C.3/L.1851 à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale et qui a donné à la délégation cubaine l'occasion d'exposer alors en détail les sérieuses réserves que lui inspirait la question. Depuis, son opposition à la création de ce poste n'a fait que se renforcer.

2. La délégation cubaine craint que, si le poste est créé, le Haut Commissaire ne doive choisir entre un sentiment de futilité et des mesures qui constitueraient une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En effet, si l'opinion publique mondiale et de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas réussi à empêcher le génocide en Indochine ou la folie colonialiste et raciste en Afrique australe, comment peut-on espérer le succès du haut commissariat envisagé dans des entreprises analogues ? Par ailleurs, donner au Haut Commissaire les pouvoirs énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2075 serait limiter la souveraineté des Etats d'une manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En outre, les Etats Membres ne doivent pas oublier que la création du haut commissariat risque d'être utilisée à des fins parfaitement iniques. Enfin, l'adoption de la proposition entraînerait des chevauchements avec les fonctions d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité. Cette proposition constitue un amendement de fait à la Charte, c'est-à-dire une initiative impliquant recours à des procédures bien établies.

3. L'Organisation des Nations Unies a adopté plusieurs instruments internationaux visant à garantir les droits de l'homme : il est difficile de soutenir que la création du haut commissariat est le seul moyen de donner effet aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Les activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont été citées à titre d'exemple, sont d'un type diamétralement opposé à la vaste gamme de fonctions qu'exercerait le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

4. En conséquence, la délégation cubaine votera contre le projet de résolution A/C.3/L.2075. Elle demande instamment aux auteurs de ce texte de ne pas insister sur une proposition qui, chaque fois qu'elle a été présentée, a entraîné des affrontements à la Commission. De même, elle ne peut pas voter pour le projet de résolution de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1). En revanche, elle pourra donner son appui au projet de résolution A/C.3/L.2092.

5. M. FØNS BUHL (Danemark) dit que la nomination d'une personnalité indépendante, respectée et intègre au poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme compléterait avantageusement les procédures qui existent dans le cadre des Nations Unies en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certes, il faut espérer que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme entreront bientôt en vigueur et par ailleurs le droit de pétition consacré dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social offre un dispositif pour l'examen de plaintes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme, mais un haut commissariat n'en reste pas moins nécessaire. La délégation danoise estime que le projet de résolution A/C.3/L.2075 tient compte à la fois de la nécessité de donner au Haut Commissaire suffisamment d'indépendance et de l'obligation de respecter les dis-

positions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

6. L'exercice du pouvoir comporte inévitablement un risque d'erreurs qui, si elles dépassent certaines limites, doivent préoccuper la communauté internationale. Le devoir qu'a cette dernière de favoriser le bien-être de l'homme a été proclamé à l'Article 55 de la Charte, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quant au risque d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, les dispositions du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et en particulier de l'alinéa e de ce paragraphe offrent des garanties à cet égard. La question dont la Commission est saisie est d'ordre purement humanitaire et la délégation danoise espère que des progrès pourront être accomplis. Sinon, elle votera pour l'ajournement proposé dans le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1. Il est tout à fait regrettable que l'on ait proposé dans le projet de résolution A/C.3/L.2092 que la Commission décide de ne pas examiner plus avant cette question, surtout si l'on considère la proximité du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Mme HEANEY (Irlande) dit que, malgré le remarquable travail accompli en vue de définir des normes et d'identifier les violations des droits de l'homme par des déclarations et des conventions, des situations chroniques de violation des droits de l'homme persistent en Afrique australe et ailleurs, comme on l'a dit au cours du débat à la Commission, la semaine précédente. L'opposition entre les normes énoncées par l'Organisation des Nations Unies et leur inefficacité dans des cas concrets a été relevée par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/9001/Add.1) et par plusieurs représentants lors de la discussion générale à l'Assemblée générale.

8. Il a été suggéré de ne prendre aucune décision avant l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif. Mais on ignore encore quand ces documents entreront en vigueur; ce sera peut-être dans plusieurs années. En outre, malgré leur vaste portée, les Pactes ne font pas réellement le tour de la question et un mécanisme complémentaire est donc nécessaire. Enfin et surtout, ce sont des instruments juridiques et, si cela peut en principe favoriser leur mise en œuvre effective, les procédures en vue de les faire appliquer ont, du même coup, un caractère restrictif. En effet, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats ne sont même pas tenus de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme envisagé. Par conséquent, il faut prévoir d'autres procédures et institutions dans le cadre du système des Nations Unies, afin d'assurer que les droits de l'homme seront vus dans un contexte largement humanitaire et non exclusivement politique. Il est particulièrement important de pouvoir avoir recours à une procédure institutionnalisée en période de crise et de ne pas permettre une politisation des questions relatives aux droits de l'homme. Parmi les nombreuses procédures novatrices et souples qui ont été mises au point au cours des années, il faut mentionner celles qu'utilisent le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial de l'*apartheid*.

9. Mme Heaney constate que, pour certains, un fort mécanisme d'application dans le domaine des droits de l'homme ne peut être viable que dans un groupe d'Etats ayant des valeurs culturelles et sociales communes. A cet égard, elle fait observer que son pays est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a favorablement accueilli les récentes recommandations concernant une convention africaine des droits de l'homme et un comité africain des droits de l'homme. Néanmoins, il ne faut pas négliger l'action globale dans le cadre des Nations Unies. Une proposition en ce sens figure dans le projet de résolution A/C.3/L.2075, dont la Commission est saisie. La délégation irlandaise est en principe favorable à cette proposition mais reconnaît qu'elle a soulevé des difficultés et que l'heure est venue d'examiner diverses procédures visant à garantir les droits de l'homme sans se borner à envisager la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme.

10. Passant au projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, dont sa délégation est l'auteur, Mme Heaney fait observer que le quatrième alinéa du préambule contient une mention expresse de la Proclamation de Téhéran¹, qui marque un tournant dans l'étude des droits de l'homme. Cette Proclamation reconnaît l'interdépendance des droits civils et politiques, d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Elle traduit la préoccupation des Etats Membres des Nations Unies à l'époque, et il y est dit expressément que beaucoup reste à faire dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le mécanisme et les procédures mentionnés au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution sont notamment ceux qu'utilisent le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial de la décolonisation, le Comité spécial de l'*apartheid*, la Commission pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, la Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT en matière de liberté syndicale, ainsi que la procédure pour l'examen des communications définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Il peut encore y avoir des procédures telles que celles du Comité des droits de l'homme prévu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif s'y rapportant. Les diverses solutions suggérées, dont il est fait mention au cinquième alinéa du préambule, comprennent la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'organe collégial proposé à la 1901ème séance de la Commission, et les différentes formules résumées dans l'étude analytique² présentée à la vingt-cinquième session.

11. En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, Mme Heaney dit que le paragraphe 1 renvoie au paragraphe 12 de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale. Au paragraphe 2, le membre de phrase "la question d'un mécanisme et de moyens appropriés dans le cadre du système des Nations

¹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

² A/8035.

Unies" s'entend de toutes les solutions dont il est fait état au cinquième alinéa du préambule.

12. Au cours des discussions sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui ont eu lieu lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations se sont élevées contre l'idée de doter une seule personne de pouvoirs si étendus, craignant en outre que ses activités ne soient incompatibles ou ne puissent être coordonnées avec les procédures existantes dans le cadre du système des Nations Unies. Ces délégations estimaient toutefois qu'il était souhaitable d'évaluer et de coordonner les procédures et mécanismes existants et d'étudier de nouvelles méthodes en vue d'assurer le respect des droits de l'homme. L'objet du paragraphe 2 du dispositif est d'ouvrir la voie à une telle évolution, sans préjudice de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Plusieurs possibilités s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour développer cette idée, soit dans l'optique d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, soit dans une autre optique et la délégation irlandaise estime que les délégations devraient se réunir entre les sessions pour échanger leurs idées sur ces possibilités avant d'arrêter leur position à l'Assemblée générale.

13. Lorsqu'elle a établi et présenté le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, la délégation irlandaise s'est efforcée de tenir compte des vues de toutes les délégations touchant la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; elle s'est également efforcée de consulter le plus grand nombre de délégations possible avant de présenter ce projet. Elle sait que la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme soulève des difficultés pour beaucoup de délégations et pose des problèmes relevant des conceptions fondamentales de la philosophie politique. Cependant, elle est convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit, pour remplir les engagements moraux qu'elle a souscrits aux termes de la Charte, aller toujours plus loin sans défaillance, en prenant des initiatives et en faisant preuve d'imagination, afin d'assurer à tous la pleine jouissance des droits de l'homme. La délégation irlandaise craint que les difficultés que soulève la question de la nomination d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'amènent à perdre de vue la question plus importante qui est la mise en œuvre effective de ces droits. La Commission doit par conséquent se garder de l'inertie et aborder cette question avec dynamisme, sans négliger aucune des possibilités que le système des Nations Unies peut offrir. Mme Heaney estime que le projet de résolution de l'Irlande est un véritable compromis, car il n'oblige aucune délégation à renoncer à une position de principe où à prendre au stade actuel une décision irrévocable. Il implique seulement l'engagement d'œuvrer pour la cause des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies. La délégation irlandaise espère, par conséquent, que le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 sera largement accepté. Elle votera, de son côté, pour le projet de résolution A/C.3/L.2075 présenté par le Costa Rica et la Suède, et ne pourra par conséquent appuyer le projet de résolution de la Bulgarie et du Yémen démocratique (A/C.3/L.2092).

14. M. AL-QAYSI (Irak), présentant les amendements (A/C.3/L.2093/Rev.1) de sa délégation au projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, relève que les représentants de la Suède et de l'Irlande ont décrit leurs projets de résolution comme des formules de compromis. La délégation irakienne estime qu'un compromis est une solution qui, même si elle n'est pas entièrement satisfaisante, répond effectivement aux intérêts de toutes les parties. Le projet de résolution de la Suède n'est pas réellement un compromis, car il ne tient pas compte des difficultés que soulève la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Or il faut examiner sérieusement ces difficultés. La représentante de l'Irlande a souligné l'importance de "l'institutionnalisation" du mécanisme visant à l'application plus effective des droits de l'homme, et propose en conséquence de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; mais un tel poste ne peut se comparer à des organes comme le Comité spécial de la décolonisation ou le Comité spécial de l'*apartheid*, car ces derniers sont composés d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'une seule personne se verrait confier le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme.

15. La délégation irakienne, constatant que la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souvent figuré à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sans qu'aucun progrès ait jamais été fait, est d'avis qu'il ne faut plus examiner cette question. Les amendements qu'elle propose d'apporter au projet de résolution de l'Irlande visent à dépolitiser un sujet qui a maintenant largement débordé du cadre des considérations humanitaires ayant motivé son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et à prendre le temps de la réflexion, de façon à éviter de nouvelles controverses. La question devrait en conséquence être renvoyée à une session ultérieure de l'Assemblée générale, comme prévu par le deuxième amendement. A ce propos, M. Al-Qaysi souligne qu'une erreur de rédaction s'est glissée dans ce deuxième amendement, et que les mots "et la mise en œuvre" devraient être supprimés pour la simple raison qu'il ne peut y avoir jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans mise en œuvre de ces droits et libertés.

16. M. Al-Qaysi estime que la délégation irlandaise s'est efforcée en toute sincérité d'aboutir à un compromis en présentant son projet de résolution, et il espère qu'après consultations les délégations seront en mesure d'aboutir, sur la base du projet de résolution de l'Irlande et des amendements de l'Irak, à un texte unique qui pourra être adopté à l'unanimité.

17. Selon M. BRUNO (Uruguay), il ne fait pas de doute qu'en dépit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect intégral des droits de l'homme, l'engagement pris aux termes de la Charte de promouvoir le respect des libertés fondamentales par la voie d'une coopération internationale n'a pas encore été rempli. A la cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation uruguayenne a proposé de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette proposition visait la nomination d'un fonctionnaire qui serait spécialement chargé, dans le cadre juridique qu'offre la Charte, d'assurer la mise en œuvre effective des droits de l'homme et des libertés fon-

damentales. Cette proposition n'a pas été acceptée à l'époque, parce que certaines délégations craignaient que les activités d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ne constituent une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

18. En 1965, la proposition a été présentée à nouveau par la délégation du Costa Rica. Celle-ci spécifiait que, comme le Haut Commissariat pour les réfugiés, le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait être créé par une résolution de l'Assemblée générale, et non par voie de convention, et que les fonctions correspondantes, à savoir promotion et renforcement des droits de l'homme, seraient confiées à une personnalité de grande valeur morale et intellectuelle et de renommée internationale, qui puisse mettre son crédit au service de la cause des droits de l'homme. A cette époque, l'un des arguments avancés contre la proposition du Costa Rica était que la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'était pas nécessaire, puisque les Pactes internationaux devaient bientôt entrer en vigueur. Or, huit ans après, la nécessité de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme paraît encore plus urgente, vu la lenteur avec laquelle les Etats ratifient les Pactes internationaux.

19. La délégation uruguayenne partage pleinement les vues exprimées par le représentant de la Suède (2047^{ème} séance) lorsqu'il a présenté le projet de résolution A/C.3/L.2075 et elle pense qu'en adoptant ce projet la Commission créerait les conditions d'un réel équilibre entre les principes du droit international et les principes du droit interne public des Etats qui souhaitent renforcer leur souveraineté nationale. Comme le Ministre uruguayen des affaires étrangères l'a déclaré à la présente session de l'Assemblée générale (2131^{ème} séance plénière), l'Uruguay continuera à insister pour que soit créé un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme car, bien qu'on ait reconnu la nécessité de protéger effectivement les droits de l'homme, cette protection n'est pas encore entièrement assurée. La délégation uruguayenne pense également que la création de ce poste, conformément au projet de résolution A/C.3/L.2075, constituerait un pas dans la voie de l'application des principes de la Charte des Nations Unies, et c'est pourquoi elle s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

20. M. HAIDER (Pakistan) dit que la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est effective ni sur le plan qualitatif ni sur le plan quantitatif et qu'il faut donc envisager, dans le cadre du système des Nations Unies, de nouveaux moyens d'en améliorer l'application. L'existence de l'*apartheid* et des régimes colonialistes en Afrique australe, ainsi que la situation tragique des territoires occupés au Moyen-Orient, ont convaincu la délégation pakistanaise que le mécanisme existant actuellement à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre des droits de l'homme n'est pas parfait et qu'il est nécessaire de garder un esprit ouvert à ce sujet.

21. En ce qui concerne les moyens éventuels d'améliorer cet état de choses, la délégation pakistanaise estime que les discussions sont extrêmement utiles. A cet égard, M. Haider a noté avec grand intérêt les observations faites par le représentant de l'Arabie Saoudite, à la précédente séance, concernant les avantages qu'il y a à aborder ce problème dans une optique

régionale. Il pourrait également être utile d'examiner certaines des fonctions à exclure du champ d'action des nouveaux moyens qui seraient adoptés pour améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme. Ainsi, les plaintes émanant d'organisations qui ne relèvent pas de la juridiction territoriale de l'Etat où les violations auraient été commises devraient être considérées comme irrecevables; il ne faudrait pas donner suite aux pétitions d'Etats ou d'organisations qui ont pour politique de fomenter le mécontentement ou d'encourager les citoyens d'autres Etats à émigrer; lors des enquêtes relatives aux plaintes reçues, il faudrait se demander s'il existe des solutions nationales et diplomatiques ou d'autres procédures prévues par les accords internationaux et dans quelle mesure il en a été fait usage; enfin, il devrait y avoir un système solide de contrôle permettant d'assurer l'équilibre entre les divers éléments de tout dispositif qui pourrait être retenu.

22. Estimant que la situation actuelle mérite d'être examinée plus avant et que cet examen ne doit pas être indéfiniment différé, la délégation pakistanaise appuie le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 présenté par la délégation irlandaise.

23. M. ROUX (Belgique) dit que sa délégation, après avoir examiné les trois projets de résolution présentés respectivement par la Suède et le Costa Rica, l'Irlande, et la Bulgarie et le Yémen démocratique, estime qu'il serait plus exact de dire que la question à l'examen est non pas celle de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, mais bien le problème de l'élaboration d'un mécanisme pour la mise en œuvre des droits de l'homme. Deux des projets de résolution présentés proposent une solution précise à ce problème. En effet, le projet de résolution A/C.3/L.2075 réintroduit la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le projet de résolution A/C.3/L.2092 propose d'assurer le fonctionnement rapide du mécanisme de mise en œuvre prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut espérer que cet objectif sera atteint dans un avenir pas trop éloigné. Sur les 35 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Pacte international, 22 ont déjà été obtenues. Les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2092 estiment qu'une fois obtenues les 13 autres ratifications nécessaires, la mise en œuvre efficace des droits de l'homme sera assurée et il ne sera plus nécessaire d'examiner la question de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La délégation belge partage entièrement ce point de vue.

24. Lorsque ce problème a été examiné à des sessions antérieures, la Belgique s'est toujours prononcée en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. A cet égard, elle estime que le projet de résolution A/C.3/L.2075 est bien conçu et propre à assurer une meilleure protection des droits de l'homme. Mais il ne suffit pas d'élaborer un excellent projet de résolution; encore faut-il qu'une majorité imposante des Etats Membres des Nations Unies soit en mesure d'appuyer les propositions qui y figurent. Ce n'est malheureusement pas le cas en ce qui concerne la question à l'examen, comme l'ont montré les débats des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale. L'idée de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

aussi souhaitable qu'elle puisse paraître à certaines délégations, est par conséquent psychologiquement condamnée à l'heure actuelle, et il serait vain de discuter plus longuement de cette solution au problème d'une mise en œuvre plus efficace des droits de l'homme.

25. Cela ne signifie pas pour autant que la mise en œuvre des droits de l'homme par le système des Nations Unies soit actuellement satisfaisante et suffisante. L'Organisation des Nations Unies dispose de trois mécanismes visant à protéger les droits individuels, dont deux ne fonctionnent que depuis peu. Le premier est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le second consiste en une procédure mise au point en 1971 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En application de cette procédure, un groupe de travail créé par la Sous-Commission traite des communications émanant de particuliers ou de groupes de personnes faisant état de violations des droits de l'homme. Comme il est reconnu dans la brochure "Les Nations Unies et la personne humaine : questions et réponses sur les droits de l'homme" publiée récemment par le Service de l'information de l'ONU, les moyens dont l'Organisation dispose pour donner suite à ces plaintes individuelles sont très limités et, malgré ses intentions louables, le Groupe de travail créé par la Sous-Commission ne peut remédier que dans une très faible mesure aux problèmes de la protection des droits de l'homme. Etant donné que l'idée de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme n'est pas réalisable et que la procédure établie par la Sous-Commission est si inefficace, M. Roux espère que le mécanisme de mise en œuvre prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettra d'assurer la protection efficace des droits de l'homme.

26. Le Secrétaire général a fait écho aux préoccupations exprimées par son prédécesseur, U Thant, et a indiqué que le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme pourrait être l'occasion d'un regain d'efforts en vue de la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également évoqué la difficulté qu'il y a à concilier la souveraineté des Etats et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ce point est, en fait, au cœur du problème. La question essentielle est de savoir si, une fois les Pactes internationaux entrés en vigueur, il sera ou non possible de protéger efficacement les droits de l'homme.

27. Un examen attentif de la mise en œuvre des Pactes internationaux montre que le Comité des droits de l'homme prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne pourra accepter et examiner de communications d'un Etat partie soutenant qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte qu'à condition que la communication soit présentée par un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. En outre, le Comité ne pourra recevoir aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Ainsi, la mise en œuvre des Pactes est volontaire, l'assentiment de l'Etat intéressé étant requis dans tous les cas. L'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le renforcement des rela-

tions amicales entre Etats sont les problèmes fondamentaux en jeu. On ne peut guère espérer que de nombreux Etats feront la déclaration nécessaire reconnaissant à leur égard la compétence du Comité. La procédure que M. Roux vient d'exposer a l'inconvénient d'obliger un Etat à prendre fait et cause pour les ressortissants d'un autre Etat. C'est précisément une telle ingérence que l'on désire éviter, car elle susciterait presque fatalement de graves confrontations et envenimerait le climat entre les nations. Qui plus est, le respect des droits de l'homme se verrait subordonné à des considérations politiques.

28. Il est, certes, exact qu'un Etat partie peut adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, ce faisant, limiterait de lui-même son pouvoir en matière de droits de l'homme et reconnaîtrait la compétence du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la réception et l'examen de communications émanant de particuliers. Si la plupart des Etats parties ratifiaient le Protocole facultatif, un pas de géant serait accompli dans la voie de la protection des droits de l'homme. Il faut toutefois reconnaître en toute franchise que dans l'état actuel des choses, très peu d'Etats seraient sans doute disposés à le faire. En conclusion, le dernier mot en matière de mise en œuvre de instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme appartiendra aux Etats eux-mêmes. Il serait futile de faire preuve d'un optimisme excessif en espérant que les Etats s'inspireront des nobles idéaux des Nations Unies pour la simple raison qu'il paraîtrait logique qu'ils le fassent.

29. Le problème demeure donc le suivant : que faire si, compte tenu de la réticence plus que probable des Etats à reconnaître au Comité des droits de l'homme la compétence prévue par le Protocole facultatif, ce mécanisme de mise en œuvre, qui n'a pas encore commencé à fonctionner, s'avère impuissant à assurer la protection des droits de l'homme ? Il semblerait fort logique que la Troisième Commission adopte le projet de résolution présenté par l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), car ni le projet de résolution du Costa Rica et de la Suède (A/C.3/L.2075) ni celui de la Bulgarie et du Yémen démocratique (A/C.3/L.2092) ne sont satisfaisants.

30. M. Roux s'est efforcé de démontrer l'insuffisance de ces projets de résolution; étant donné que la Commission est pressée par le temps, il devra renoncer à exposer ses arguments en faveur du projet de l'Irlande ainsi que ses suggestions concernant les divers moyens possibles d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

31. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) souligne que d'importants progrès ont été réalisés au cours des 25 dernières années dans la promotion du respect universel, théorique et pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Outre les autres conventions dans ce domaine, il y a les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une portée étendue, qui ont déjà été ratifiés par un grand nombre d'Etats et entreront certainement en vigueur dans un avenir rapproché. Les Etats Membres qui ont élaboré et ratifié tous ces instruments ont également institué le mécanisme nécessaire pour les appliquer; il s'agit maintenant de les mettre en pratique. Il est inutile d'ajouter encore de nouvelles institutions.

32. Les Etats Membres qui se sont déclarés disposés à coopérer sur le plan multilatéral dans le domaine des droits de l'homme ont conclu les traités pertinents et peuvent y adhérer. Dans ces conditions, un haut commissaire qui ne serait pas autorisé par eux ne pourrait que faire obstacle à la coopération pacifique entre Etats en s'immisçant dans leurs affaires intérieures. Quant aux Etats qui violent systématiquement les droits de l'homme, qui rejettent la coopération multilatérale et dont la politique constitue une menace pour la paix, comme l'Afrique du Sud, un haut commissaire ne sera d'aucune utilité. Ce qui est nécessaire dans des cas comme ceux-là, ce n'est pas un haut commissaire, mais qu'il y ait des sanctions du Conseil de sécurité et que ces sanctions soient mises en œuvre.
33. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, le projet de résolution A/C.3/L.2075 montre que la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ne s'intègre pas dans le système des instruments existant dans ce domaine. Elle se félicite donc du projet de résolution soumis par la Bulgarie et le Yémen démocratique (A/C.3/L.2092). Le projet de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1) lui paraît inutile.
34. M. Graefrath souligne que sa délégation ne voit aucune nécessité à la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies; chaque Etat est évidemment libre de créer, soit seul, soit avec d'autres, tout mécanisme qui lui paraît utile. Ces institutions communes ne peuvent être créées que par des traités internationaux, et non par la décision majoritaire d'une organisation internationale, ce qui serait incompatible avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.
35. L'obligation des Etats de coopérer à la promotion et à la protection des droits de l'homme n'a aucun rapport avec la création d'un instrument d'intervention supranationale. Les Etats ont le droit de se protéger contre ce genre d'ingérence. On peut également soutenir, sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qu'une violation des droits de l'homme qui menace la paix et la sécurité internationales, comme celle que constitue le régime d'*apartheid*, intéresse obligatoirement la communauté internationale. Il est étonnant que certains Etats qui ne sont pas disposés à reconnaître une juridiction universelle à l'égard du crime d'*apartheid* ou qui n'ont pas encore ratifié les Pactes internationaux appuient la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces Etats sont parfaitement capables de pourvoir au poste de haut commissaire et de donner ensuite, avec l'aide de ce dernier, des avis non sollicités aux Etats parties aux Pactes. Il est à peine utile de mentionner les frais supplémentaires que la création de ce poste entraînerait, frais qui iront croissants d'année en année.
36. L'énergie que l'on déploie en vue de la création d'un poste de haut commissaire serait bien mieux employée à la ratification et à la mise en œuvre des Pactes internationaux, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, pour ne citer que quelques-uns des instruments pertinents.
37. La même énergie devrait être consacrée à appliquer les sanctions contre le racisme et le colonialisme, décidées par les Nations Unies. La création d'un poste de haut commissaire ne fera que détourner l'attention de ces problèmes essentiels et désorganiser le système soigneusement équilibré qui existe déjà pour la mise en œuvre des divers instruments concernant les droits de l'homme. La délégation de la République démocratique allemande appuie donc le projet de résolution A/C.3/L.2092, aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait de ne pas examiner plus avant la question.
38. La délégation de la République démocratique allemande tient à faire quelques observations au sujet des fonctions et des pouvoirs que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2075 propose de confier au haut commissaire. En vertu de cette disposition, le haut commissaire aurait la prééminence sur tout accord spécial conclu par les Etats en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. La formule utilisée, selon laquelle le haut commissaire s'acquittera, "en particulier", des fonctions énumérées indique que le paragraphe 3 ne définit pas complètement ces fonctions, mais ne fait qu'en énumérer quelques-unes à titre d'exemple; de la sorte, le haut commissaire pourra à tout moment outrepasser ces dispositions.
39. L'alinéa *a* du paragraphe 3, qui confère au haut commissaire le pouvoir de prendre l'initiative de mesures, lui donne ainsi carte blanche. Du fait des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 3, les fonctions du haut commissaire risquent donc de faire double emploi avec celles d'autres organes des Nations Unies. Ce qui est plus grave encore, l'alinéa *d* du paragraphe 3 stipule que le haut commissaire aura accès aux communications relatives aux droits de l'homme et sera compétent pour s'occuper des pétitions émanant de particuliers. La Charte ne prévoit rien de ce genre; la délégation de la République démocratique allemande ne peut par conséquent accepter cette disposition. A ce propos, M. Graefrath souligne que des mesures analogues ont déjà été prévues par les Etats dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans d'autres instruments. En outre, plusieurs organes des Nations Unies s'occupent de la question.
40. M. Graefrath affirme que, plutôt que d'examiner la question à nouveau, l'Organisation des Nations Unies devrait s'attacher essentiellement à faire mettre en œuvre les décisions et instruments internationaux en vigueur pour la promotion des droits de l'homme.
41. Mlle CAO PINNA (Italie) insiste sur la faiblesse des moyens existants pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sur la nécessité de mesures plus efficaces de la part de l'Organisation des Nations Unies. Les renseignements dont on dispose sur la situation générale en matière de droits de l'homme insistent davantage sur les aspects positifs que sur les aspects négatifs qui pourtant ne sont pas moins importants. Il est peu probable que le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit ratifié dans un avenir rapproché par une grande majorité d'Etats et il ne faut pas espérer davantage que les procédures prévues par la résolution

1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour l'examen des communications prendront l'essor voulu pour que les organes compétents soient mieux informés des problèmes qui apparaissent dans le domaine des droits de l'homme. En outre, les débats de l'Assemblée générale ne fournissent pas tous les renseignements nécessaires. Un haut commissaire aux droits de l'homme sera continuellement informé, aura accès aux communications, cherchera le cas échéant à obtenir plus de renseignements et, ce qui est plus important encore, il pourra le faire sans attendre que les rapports supplémentaires demandés aux Etats Membres en vertu des dispositions des conventions internationales aient été fournis, ni que les procédures relatives aux communications soient pleinement mises en œuvre.

42. Les Pactes internationaux visent à promouvoir, à encourager et à renforcer le respect universel des droits de l'homme, plus qu'à résoudre de graves problèmes particuliers au fur et à mesure qu'ils apparaissent ou à s'occuper de situations durables dans lesquelles la jouissance des droits de l'homme est limitée. La faiblesse principale du projet de résolution proposé par la Bulgarie et le Yémen démocratique (A/C.3/L.2092), qui ne reconnaît pas la nécessité de nouvelles mesures, consiste en ce qu'il n'offre pas de solution à ce type de problèmes. La délégation italienne partage certes l'espoir que les Pactes internationaux entreront en vigueur dans un avenir rapproché, mais, en examinant la question de la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, ce n'est pas là sa principale préoccupation; elle est en effet convaincue que des mesures nouvelles sont indispensables.

43. La question qui se pose est de savoir quel type de mesures adopter. Des mesures de caractère juridique telles que celles prévues par les Conventions européennes et latino-américaines sur les droits de l'homme seraient souhaitables, mais ne semblent pas possibles pour le moment. Le moins qu'on puisse faire serait de mettre au point des mesures visant à aider les gouvernements, sur leur demande, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est précisément ce type de mesures qu'un haut commissaire des Nations Unies pourrait entreprendre.

44. La délégation italienne comprend bien que certaines délégations restent hostiles à la création d'un poste de haut commissaire ou ne sont pas encore disposées à l'approuver. Elle ne peut cependant aller jusqu'à souscrire à la conclusion exprimée par les délégations de la Bulgarie et du Yémen démocratique dans leur projet de résolution. Cela étant, elle estime que le projet de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1) aborde le problème de façon plus large et plus originale en permettant d'envisager toutes les mesures possibles, y compris la création d'un poste de haut commissaire.

45. Les amendements de l'Irak (A/C.3/L.2093/Rev.1) au projet de l'Irlande changeraient le projet de résolution initial au point de le rendre équivalent au projet de résolution de la Bulgarie puisqu'ils semblent exclure la création du poste en question. En outre, ces amendements semblent méconnaître la nécessité pressante de mesures nouvelles.

46. M. PETHERBRIDGE (Australie) appuie la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire pourrait agir de manière aussi discrète et efficace que le Haut Commissaire

des Nations Unies pour les réfugiés, que la Commission a félicité la semaine précédente pour ses réalisations. Il pourrait rassembler des renseignements sur les problèmes qui se posent dans ce domaine et sur les solutions qui y ont été apportées, procéder à des consultations avec les gouvernements sur leurs difficultés particulières, comparer les mesures législatives et administratives et engager les gouvernements à ratifier dès que possible les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes actions qui favoriseraient la création rapide du Comité des droits de l'homme proposé. M. Petherbridge note que le Haut Commissaire serait placé sous l'autorité de l'Assemblée générale et n'agirait qu'à la demande des Etats intéressés.

47. Certaines délégations souhaitent ne pas pousser plus avant l'examen de cette question. M. Petherbridge prie instamment la Commission de se prononcer pour la nomination d'un Haut Commissaire, étant donné que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'entreront pas en vigueur avant longtemps, que le Haut Commissaire sera en mesure de favoriser les progrès en ce sens et que ses fonctions ne sauraient en aucun cas être différentes de celles qui ont été envisagées pour le Comité des droits de l'homme qu'il est proposé de créer.

48. Les différents points de vue qui se sont manifestés au cours du débat ont démontré qu'il faut définir plus nettement les intérêts et les appréhensions de chaque délégation — et il serait peut-être préférable qu'une telle tâche soit menée à bien lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session.

49. La délégation australienne votera en faveur du projet de résolution A/C.3/L.2075 et contre le projet de résolution A/C.3/L.2092, qui cherche à profiter des sentiments réels de confusion éprouvés par certaines délégations pour mettre fin à l'examen de la question. Toutefois, parmi tous les textes soumis à l'examen de la Commission, les préférences de la délégation australienne vont au projet de résolution présenté par l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), qui offre la possibilité d'examiner d'autres alternatives tout en faisant figurer ce point à l'ordre du jour de la prochaine session. A cet égard, M. Petherbridge estime qu'il faut trouver un moyen d'accorder à cette question un rang de priorité plus élevé à l'avenir. La délégation australienne ne peut appuyer les amendements (A/C.3/L.2093/Rev.1) proposés au projet de résolution de l'Irlande, car ils auraient pour effet de s'opposer à l'inscription automatique de cette question à l'ordre du jour de la prochaine session.

50. M. ÅLGÅRD (Norvège) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans l'Introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation. Les violations des droits individuels fondamentaux provoquées par les pénibles événements politiques qui se sont déroulés dans certains pays et les problèmes cruciaux qui se posent en Afrique australe doivent faire l'objet des préoccupations de la communauté internationale, et ne peuvent être considérés comme de simples affaires intérieures des Etats. Le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme est une occasion appropriée pour créer un mécanisme des Nations Unies de sauvegarde des droits de l'homme, qui ferait également avancer les objectifs de l'Article 56 de la Charte. Par conséquent, la

délégation norvégienne accueille avec satisfaction le projet de résolution A/C.3/L.2075.

51. Tout en sachant parfaitement qu'il existe des opinions contradictoires sur la question, M. Ålgård estime que le projet de résolution A/C.3/L.2075 constitue un compromis soigneusement établi et équilibré, que la délégation norvégienne juge satisfaisant; il aurait toutefois préféré que ce texte comprenne des dispositions plus précises sur le mandat prévu pour un poste aussi important. La création d'un poste spécial de Haut Commissaire aux droits de l'homme serait conforme à la conviction encourageante, et de plus en plus largement partagée, que la communauté internationale doit envisager de nouveaux efforts pour assurer l'égalité raciale, la tolérance politique et religieuse, les droits des minorités, etc. A l'heure actuelle, le principal problème n'est pas d'élaborer de nouveaux instruments, mais d'assurer l'application effective de ceux qui sont déjà en vigueur. Le Haut Commissaire pourrait contribuer à la réalisation de progrès considérables dans ce domaine. La délégation norvégienne estime que le projet de résolution comporte des dispositions adéquates de sauvegarde contre toute immixtion dans les affaires intérieures des Etats souverains. Le Haut Commissaire ne prêtera son concours que sur la demande et avec l'assentiment de l'Etat intéressé. La création de ce poste à l'échelon international constituera une mesure complétant de manière appropriée le transfert de l'autorité judiciaire à des organes internationaux à l'échelon régional, pratique déjà communément suivie. La délégation norvégienne compte que le mandat du Haut Commissaire sera assez souple pour prévenir toute atteinte à la souveraineté des Etats, sans empêcher toutefois le Haut Commissaire de s'acquitter de ses fonctions avec diligence et objectivité.

52. La création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est pleinement conforme à la Charte. Ne pas avoir encore créé de poste de ce genre constitue en fait une lacune dans le mécanisme des Nations Unies en la matière. La défense des droits de l'homme justifie amplement les dépenses supplémentaires entraînées par la création de ce poste. De plus, le projet de résolution contient des garanties suffisantes pour que les activités du Haut Commissaire complètent celles des organes des Nations Unies existants, sans faire double emploi avec elles.

53. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'à la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, l'actuel Président de son pays avait souligné l'importance de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en tant qu'instrument approprié pour la promotion du respect et de la mise en œuvre des droits de l'homme. Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a récemment réaffirmé cette position. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie donc pleinement le projet de résolution A/C.3/L.2075.

54. Le Gouvernement fédéral regrette qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur cette question importante. A cet égard, M. von Kyaw note que le projet de résolution A/C.3/L.2092 va jusqu'à proposer de ne pas examiner plus avant la question de la création du poste de Haut Commissaire. Ce projet de résolution est totalement irrecevable pour sa délégation, qui estime que l'objectif

essentiel est de réaliser des progrès dans l'application des droits de l'homme en promouvant les droits fondamentaux des individus, des groupes et des peuples partout dans le monde, et en renforçant le prestige des Nations Unies en tant qu'organisation responsable au premier chef de la promotion et du respect des droits de l'homme. M. von Kyaw n'est pas convaincu par les arguments de ceux qui s'opposent à la création de ce poste. Le projet de résolution A/C.3/L.2075 ne contient aucune disposition pouvant justifier les préoccupations de certaines délégations concernant une éventuelle immixtion dans les affaires intérieures des Etats. Le projet en question propose que, sous l'autorité de l'Assemblée générale, des échanges de vues aient lieu entre le Haut Commissaire et les gouvernements à propos de situations particulières. On ne peut, sans exagération, interpréter un dialogue de ce genre comme constituant une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Quelques délégations semblent également préoccupées par les incidences financières qu'entraînerait la création de ce poste, argument que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a quelque peine à comprendre : des dépenses d'un montant de 225 000 dollars par an sont acceptables si elles permettent d'entreprendre une action positive en faveur de la promotion des droits de l'homme et contribuent à mieux faire apprécier l'œuvre des Nations Unies.

55. On a également avancé que les instruments internationaux existants, dont les Pactes internationaux, fournissaient déjà un dispositif complet pour l'application des droits de l'homme. En réalité, le mécanisme de mise en œuvre de ces instruments, sous forme de rapports émanant des Etats, est assez faible. Les Pactes internationaux imposent certes des obligations juridiques particulières, mais ils prévoient aussi de nombreuses exceptions et réserves.

56. La délégation de la République fédérale d'Allemagne apprécie les efforts déployés par la délégation irlandaise en présentant le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1. S'il apparaît une fois encore qu'aucun progrès réel ne peut être réalisé au sujet de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, la délégation de la République fédérale d'Allemagne reconsidérera sa position et appuiera le projet de résolution présenté par l'Irlande. Mais il faudrait pour cela que les principales dispositions de ce projet soient conservées, en particulier celle reconnaissant la nécessité de continuer à examiner la question d'un mécanisme et de moyens appropriés susceptibles de permettre une application plus effective des droits de l'homme — y compris la question de la création d'un poste de haut commissaire — dès la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

57. M. CARPENTER (Nigéria) rappelle que sa délégation n'est coauteur d'aucun des trois projets de résolution dont est saisie la Commission et dit qu'il faut y voir la preuve de son absence de parti pris en ce qui concerne la question examinée. Etant appelée à voter sur la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la délégation nigérienne entend savoir pour quoi elle votera, et elle espère qu'à cette fin on lui donnera de plus amples explications sur le poste en question. C'est aussi sur la base de la situation actuelle en Afrique qu'elle décidera de voter pour ou contre la création de ce poste.

58. On a fait des comparaisons entre le poste de Haut Commissaire pour les réfugiés et celui de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Or, si l'on peut décrire avec précision les devoirs et les fonctions du Haut Commissaire pour les réfugiés, ceux du Haut Commissaire aux droits de l'homme sont plus difficiles à définir. Cette difficulté tient en partie à la situation actuelle en Afrique australe, où les droits individuels fondamentaux des Namibiens, voire leur droit à l'existence, sont violés quotidiennement au mépris des résolutions des Nations Unies et des décisions de la Cour internationale de Justice; où les noirs sont victimes de traitements si inhumains en Afrique du Sud que l'on peut se demander si le gouvernement raciste de ce pays ne se livre pas en fin de compte à un génocide par étapes; où le régime de Ian Smith en Rhodésie du Sud n'a cessé depuis bientôt 10 ans, soit depuis sa déclaration unilatérale d'indépendance, d'être encouragé à aggraver la ségrégation et les traitements inhumains dont est victime la majorité noire de ce pays; et où, en Angola et au Mozambique, le droit à l'autodétermination a été barbaquement et impitoyablement refusé au peuple africain. La délégation nigérienne estime que toutes ces atrocités ne se seraient pas produites si l'Organisation des Nations Unies avait pu venir au secours de ces peuples malheureux et désespérés. Elle s'interroge donc sur l'efficacité d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme, et elle ne se contentera pas, comme réponse, qu'on lui dise simplement que ce commissaire sera utile. Elle veut également être sûre que le concept de droits de l'homme ne sera pas interprété et appliqué différemment selon les races.

59. M. Carpenter demande donc aux auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2075 de donner de plus amples explications sur la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Si ces explications ne sont pas satisfaisantes, la délégation nigérienne ne pourra que s'abstenir lors du vote sur la création du poste.

60. Mme HEANEY (Irlande) dit qu'après avoir consulté la délégation irakienne sa délégation peut maintenant accepter certains des amendements proposés par l'Irak. Ainsi, la délégation irlandaise peut admettre le premier amendement, et elle admettra le second si les mots "à une session future de l'Assemblée générale" sont remplacés par les mots "à des sessions futures de l'Assemblée générale". En ce qui concerne le troisième amendement, elle ne peut accepter la suppression du paragraphe 3 du dispositif de son projet de résolution, mais elle accepterait de changer le titre de la question qui figure dans ce paragraphe et de le remplacer par le titre suivant: "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance et la mise en œuvre effectives des droits de l'homme". Mme Heaney espère que ces modifications permettront que le projet de résolution de sa délégation soit adopté à l'unanimité.

61. M. AL-QAYSI (Irak) dit qu'il apprécie la compréhension dont a fait preuve la représentante de l'Irlande en acceptant que son projet de résolution soit amendé, mais qu'il existe maintenant une contradiction entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif de ce projet. Si la délégation irakienne accepte les mots "à des sessions futures de l'Assemblée générale" au paragraphe 2 du dispositif, elle ne peut admettre qu'il soit spécifié, dans

le paragraphe 3 du dispositif, que la question sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Soucieux de parvenir à un véritable compromis, M. Al-Qaysi propose qu'au paragraphe 2 du dispositif les mots "à des sessions futures de l'Assemblée générale", proposés par la représentante de l'Irlande, soient supprimés et qu'au paragraphe 3 du dispositif, les mots "la vingt-neuvième session" soient remplacés par les mots "la trente et unième session". Il espère que la délégation irlandaise pourra approuver ces amendements.

62. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak s'il désire maintenir ses amendements.

63. M. AL-QAYSI (Irak) dit qu'il les maintient, mais que sa délégation procède à des consultations avec celle de l'Irlande.

64. Mme WARZAZI (Maroc) se félicite de l'esprit de compromis manifesté par les représentants de l'Irlande et de l'Irak et espère que de nouvelles consultations se révéleront profitables. Puisque plusieurs délégations ont déjà longuement exposé leurs vues, favorables aussi bien que défavorables, Mme Warzazi propose la clôture du débat en vertu de l'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Elle invite en outre les auteurs des projets de résolution A/C.3/L.2075 et A/C.3/L.2092, ainsi que les auteurs des amendements, à retirer leurs propositions.

65. Le PRÉSIDENT, notant qu'aucun représentant ne s'est élevé contre la motion de clôture des débats, décide de la mettre aux voix.

Par 69 voix contre 3, avec 24 abstentions, la motion est adoptée.

66. Mme HEANEY (Irlande) dit que sa délégation est disposée, par esprit de conciliation à l'égard de la délégation irakienne, à remplacer les mots "vingt-neuvième session", au paragraphe 3 du projet de résolution, par les mots "trentième session".

67. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution de l'Irlande a donc été révisé de la manière suivante: le nouvel alinéa du préambule proposé par l'Irak a été ajouté au texte; le paragraphe 1 du dispositif reste inchangé; le paragraphe 2 du dispositif est remplacé par le texte proposé par l'Irak, à cela près qu'il se termine par les mots "libertés fondamentales"; au paragraphe 3 du dispositif, les mots "vingt-neuvième session" ont été remplacés par les mots "trentième session", et le titre de la question a été remplacé par les termes contenus dans le texte proposé par l'Irak pour le paragraphe 2.

68. Mme WARZAZI (Maroc) demande au Président d'inviter les auteurs des autres projets de résolution à les retirer.

69. Le PRÉSIDENT déclare que, étant donné qu'il n'y a pas d'opposition, il considérera que les auteurs des projets de résolution A/C.3/L.2075 et A/C.3/L.2092 n'insistent pas pour que leurs textes soient mis aux voix. Il suggère alors que la Commission adopte à l'unanimité le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.

70. Mme SELLAMI (Algérie) demande un vote séparé sur les mots "de la trentième session" au paragraphe 3 du dispositif. Si ces mots sont supprimés, ils devraient être remplacés par les mots "d'une future session".

71. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'aux termes du règlement intérieur les membres ne peuvent prendre la parole que pour une motion d'ordre. Il ne peut être présenté de nouvel amendement ou de nouvelle proposition.

72. Après un débat de procédure auquel participent M. ALFONSO (Cuba), Mlle FAROUK (Tunisie), M. PAPADEMAS (Chypre), Mme SELLAMI (Algérie), M. N'DIAYE (Sénégal), Mme KOROMA (Sierra Leone), M. NENEMAN (Pologne) et M. MACKENZIE (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT

invite la Commission à procéder à un vote séparé sur les mots "de la trentième session", comme l'a demandé la représentante de l'Algérie.

Les mots "de la trentième session" sont maintenus par 52 voix contre 7, avec 36 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 75 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

La séance est levée à 18 h 25.

2049^e séance

Mercredi 5 décembre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2049

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*fin*) [A/9074, A/C.3/L.2081]

1. M. BUCKLEY (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 et sur l'amendement à celui-ci présenté par l'Irak (A/C.3/L.2093/Rev.1), examinés à la séance précédente, dit que, de l'avis de sa délégation, le but de la Troisième Commission est de trouver les moyens de promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier. Les arguments qu'avancent ceux qui s'opposent à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme semblent surtout dus au fait qu'ils craignent que le Haut Commissaire n'intervienne dans les affaires intérieures de leur pays. Mais M. Buckley a cru comprendre que l'on avait prévu dans les propositions les précautions appropriées contre une telle ingérence, qui constituerait une violation de la Charte. D'autre part, on ne peut nier que, dans un certain sens, la simple adhésion aux droits de l'homme dans le cadre des organisations internationales suppose une ingérence philosophique dans les affaires intérieures de certains pays. Les droits de l'homme sont un idéal que tout le monde loue en paroles, mais que dans certaines sociétés on n'arrive pas à appliquer, et ce de façon tellement délibérée que l'on peut douter qu'il s'agisse d'un idéal réellement partagé. Le Gouvernement des Etats-Unis regrette que tout le travail des huit dernières années tendant à créer le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme ait été apparemment inutile, et déplore de même que le projet de résolution proposé par les délégations costa-ricienne et suédoise (A/C.3/L.2075), en faveur duquel on avait voté avec tant d'enthousiasme, n'ait pas fait l'objet d'une décision de la Commission.

2. Les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 avant tout parce qu'ils considèrent que ce projet est peu clair : par exemple, on ne sait pas très bien ce que l'on entend par "les autres méthodes", tel que ces mots sont employés au paragraphe 3 du dispositif du texte modifié. Le terme "autres" suggère la possibilité d'un

choix; mais on ne sait pas très bien entre quoi il faut choisir, puisque l'on n'a pas rejeté l'idée de la création d'un poste de Haut Commissaire. Il est probable que la majorité des membres de la Commission donne à l'expression "autres méthodes" le sens de "méthodes complémentaires", c'est-à-dire des méthodes de nature à permettre une jouissance et une application plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui — sans exclure la création éventuelle d'un poste de Haut Commissaire — sont différents de ceux qui sont déjà institutionnalisés à l'ONU. Néanmoins, si cette ambiguïté avait été éclaircie, le Gouvernement des Etats-Unis n'aurait quand même pas pu voter pour le projet, car il n'est pas d'accord pour renvoyer la question de la promotion des droits de l'homme à la trentième session de l'Assemblée générale. Comme plusieurs orateurs l'ont fait observer la veille, et comme d'autres sont disposés à le faire remarquer, le fait que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas pris de mesures plus concrètes pour servir la cause des droits de l'homme a causé une profonde désillusion aux peuples du monde. Il est absurde que l'ONU se refuse officiellement à examiner le problème avant 1975.

3. Mais si, pour les raisons qui précèdent, les Etats-Unis n'ont pas pu voter pour le projet de résolution, ils ne pouvaient pas non plus voter contre une résolution qui engage l'Organisation à chercher les moyens de permettre une jouissance plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à quelque moment que ce soit, et par conséquent la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été révisé.

4. Mme DE BARISH (Costa Rica) regrette de n'avoir pas été présente au moment où, de façon inattendue, on a procédé au vote à la séance précédente; mais cela ne l'étonne pas que, malgré les promesses qui ont été faites au début de la session, on ait soudainement avancé une proposition tendant à suspendre le débat et à procéder au vote, car telle a été tout au long de l'histoire de l'examen de cette question l'attitude de ceux qui ne voulaient pas entendre les arguments et les idées pour et contre.